



Ville de
L'Ancienne-Lorette

On est *unique*

1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5
T 418 872-9811 | F 418 641-6019

Service du greffe

339

DB48

Le 18 mai 2017

Projet de réaménagement de la rivière
Lorette – secteur du boulevard Wilfrid-Hamel,
à Québec et L'Ancienne-Lorette

6211-02-132

Monsieur Denis Bergeron, président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Plan d'urbanisme de la Ville de L'Ancienne-Lorette

Monsieur le Président,

La présente concerne le sujet mentionné en titre et vise à vous informer de la situation prévalant à L'Ancienne-Lorette concernant ce sujet très précisément.

Tout d'abord, la Ville de L'Ancienne-Lorette a, le 17 septembre 1985, adopté le règlement numéro V-845-85 « concernant l'adoption du plan d'urbanisme et du programme particulier d'urbanisme ». Il y eu par la suite des modifications apportées à ce règlement.

La Ville de Québec a, le 20 juin 2005, adopté le règlement numéro R.V.Q. 990 intitulé « *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* » (résolution CV-2005-0796). Ce règlement est entré en vigueur le 9 août 2005. Un des effets de ce règlement adopté par la Ville de Québec est d'abroger les règlements sur les plans d'urbanisme des anciennes villes, dont celui de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Plus précisément, l'article 1 du R.V.Q. 990 de la Ville de Québec décrète l'adoption du Plan directeur d'aménagement et de développement. À l'article 2 de ce même règlement, il est décrété que le règlement V-845-85 « concernant l'adoption du plan d'urbanisme et du programme particulier d'urbanisme » et ses amendements de la Ville de L'Ancienne-Lorette sont abrogés.

Ainsi, ces différentes modifications règlementaires ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2006, date de la défusion de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la Ville de Québec.

Les dates de ces événements sont importantes comme vous le constaterez à la lecture des articles 1 et 4 du Décret 963-2005, 19 octobre 2005, *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (R.L.R.Q., c. E-20.001), publié à la *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 2 novembre 2005, 137^e année, no. 44, page 6279, *Éditeur officiel du Québec 2005*. Pour la bonne compréhension du dossier, je reproduis l'ordonnance et les articles 1 et 4 dudit Décret :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de l'Ancienne-Lorette, aux conditions suivantes :

1. *La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).*

4. *Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Québec reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de l'Ancienne-Lorette.*

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Québec pris en vertu de l'article 135 de cette loi. »

Les soulignés sont du soussigné.

La Ville de L'Ancienne-Lorette étant reconstituée, les règlements, résolutions ou autres actes de la Ville de Québec, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de L'Ancienne-Lorette, applicables sur tout ou partie de son territoire sont réputés être des actes de cette dernière. C'est pourquoi le R.V.Q. 990 est réputé être un acte de la Ville de L'Ancienne-Lorette pour ce qui touche son territoire particulièrement.

En terminant, il est important de noter que le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec est en cour de révision ce qui entraînera pour la Ville de L'Ancienne-Lorette l'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme et des règlements en conséquence, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Espérant ces quelques explications à votre entière satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le greffier,



M^e Claude Deschênes, OMA